BORAN
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

Arrêté N°2026/0076
Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et L 2542-4 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;
VU le code pénal notamment l'article R. 610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 ;

VU la **demande d'autorisation de voirie en date du 15 octobre 2026** présentée par le service technique de la commune de Boran-sur-Oise et ce afin de procéder à la réfection d'un passage des véhicules légers entre deux immeubles.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de l'installation de deux palissades de chantier obstruant la circulation.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons lors du déroulement de l'activité du demandeur ;

ARRETE

Article 1er :
A l'occasion de la mise en place de deux palissades de chantier, le stationnement et la circulation seront interdits au N°17 Place Bourgeois à 60820 BORAN-SUR-OISE,

- **A compter du lundi 26 octobre 2026 pour une durée de 7 jours calendaires.**

Article 2 :
La signalisation de la déviation doit être rendue visible de jour comme de nuit (cônes de Lubeck, rubalise, lanterne). Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette installation.

Le pétitionnaire, est chargé de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Le pétitionnaire devra mettre en place 48 heures avant l'installation des deux palissades. Les panneaux de signalisation pour procéder aux blocages de l'accotement. Le service technique devra également mettre en place une signalisation adéquate autour de la déviation pour la circulation et la déviation des piétons.

Article 3 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :
Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution de chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
- Monsieur le Chef des services techniques de la commune,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'intéressé(e)

Fait à Boran sur Oise, le 15 octobre 2026,

MAIRIE DE BORAN-SUR-OISE (OISE)

Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER